

**ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION****LE MAIRE de la commune de CORCOUE SUR LOGNE,**

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I huitième partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire-Atlantique.

VU la demande de la société LTPE en date du 05/06/2023 ;

**CONSIDERANT QU'EN RAISON  
DE LA REHABILITATION DE LA CONDUITE D'AEP  
RUE DES COTEAUX (D178)  
DU 25 AU 30 JUIN 2023**

**ARRETE****Article 1**Pendant le temps des travaux nécessitant de **barrer la rue des Coteaux du 25/06/2023 au 30/06/2023**.

Les mesures de réglementation de la circulation suivantes seront prises :

- **Route barrée dans les deux sens (Plan de déviation en annexe).**

**Article 2**

La signalisation des travaux à l'approche du chantier sera mise en place et maintenue par l'entreprise LTPE.

**Article 3**

L'accès aux propriétés riveraines, ramassage d'ordures ménagères et aux secours sera maintenu.

**Article 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CORCOUE SUR LOGNE ainsi qu'aux extrémités du chantier.

**Article 6**

Madame la Directrice Générale de la Mairie de CORCOUE SUR LOGNE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CORCOUE SUR LOGNE, le 5 juin 2023

Le Maire,  
M. Claude NAUD

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée :

- à la Gendarmerie Nationale (Brigade de LEGE)
- Transports scolaire
- Délégation du Pays de Retz
- LTPE

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage aux lieux accoutumés.

**Le Maire, Claude NAUD.**

**Annexe : Plan de déviation :**

